

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Édouard a adopté un règlement de zonage numéro 2015-259 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du règlement URB-205-15-2023, le 7 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de chaque municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.4 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance (article 58, LAU);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement s'effectue en concordance avec une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER le *Règlement numéro 2024-345 modifiant le règlement de zonage no. 2015-259 afin d'assurer la concordance au règlement URB-205-15-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé.*

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La définition de «Table champêtre» du premier alinéa de l'article 10, du règlement de zonage est modifié pour se lire comme suit :

«Table champêtre — Un établissement situé dans la résidence principale ou d'un dépendance d'un exploitant agricole où l'on sert des repas composés majoritairement de produits provenant de la ferme de l'exploitant. »

Article 3

L'article 50.1 est ajouté dans l'ordre au règlement de zonage et se lit comme suit :

« **Affectation urbaine secondaire, superficie.** Considérant le SARD et considérant que le noyau villageois (périmètre d'urbanisation) est identifié à titre d'Affectation urbaine secondaire, il faut respecter les dispositions suivantes :

a) Les commerces locaux doivent avoir une superficie de plancher de moins de 1 500 mètres carrés, excluant les mezzanines, par terrain ;

b) Les commerces lourds et les usages industriels locaux sont limités à une superficie de plancher de moins de 3 000 mètres carrés, en excluant les mezzanines, par terrain.»

Article 4

- a) Le paragraphe a) de l'article 65 du règlement de zonage est abrogé et remplacé pour se lire comme suit :
- « a) En périmètre urbain, deux usages accessoires (bureau d'affaire ou professionnel, services personnels, services de toilettage d'animaux de compagnie, artisanat) sont permis par logement, et exclusivement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale ou bifamiliale;»
- b) Le paragraphe b) de l'article 65 du règlement de zonage est abrogé et modifié pour se lire comme suit :
- «b) En zone agricole, un seul usage accessoire est autorisé et exclusivement pour les résidences unifamiliales isolées. Le requérant doit au préalable obtenir l'autorisation de la CPTAQ, si requise. Le bâtiment ne devient aucunement un immeuble protégé;»
- c) L'article 65 du règlement de zonage est modifié par l'ajout du paragraphe m) pour se lire comme suit :
- « m) Aucune vente au détail n'est effectuée sur les lieux, sauf pour les produits confectionnés sur place.

Article 5

Le paragraphe b) de l'article 66 du règlement de zonage est abrogé et modifié pour se lire comme suit :

- «b) En zone agricole, un seul usage accessoire est autorisé et exclusivement pour les résidences unifamiliales isolées. Le requérant doit au préalable obtenir l'autorisation de la CPTAQ, si requise. Le bâtiment ne devient aucunement un immeuble protégé;»

Article 6

L'article 66.1 est ajouté dans l'ordre au règlement de zonage pour se lire comme suit :

«66.1 Service de toilettage d'animaux de compagnie. Les services de toilettage d'animaux de compagnie dans un bâtiment accessoire sont autorisés à titre d'usage accessoire à une résidence unifamiliale isolée, aux conditions suivantes :

- a) En zone agricole, un seul usage accessoire par usage principal est autorisé et exclusivement pour les résidences unifamiliales isolées. Le requérant doit au préalable obtenir l'autorisation de la CPTAQ, si requise. Le bâtiment ne devient aucunement un immeuble protégé.
- b) L'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment accessoire;
- c) L'activité ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage, notamment au niveau de la circulation. L'usage doit être pourvu d'une case de stationnement hors rue;
- d) Les activités de cet usage sont exercées par l'occupant du logement et au plus une autre personne peut y être employée;
- e) Aucun étalage ni entreposage n'est permis à l'extérieur du bâtiment;
- f) Aucune vente au détail n'est effectuée sur les lieux, sauf les produits confectionnés sur place;
- g) La superficie totale dans le bâtiment accessoires au service de toilettage d'animaux de compagnie ne peut excéder 40 mètres carrés. L'implantation doit respecter les dispositions des articles 71 ou 76 du présent règlement en fonction de la dimension du bâtiment;
- h) L'activité peut être annoncée par une affiche, aux conditions suivantes :
 - I. Une seule affiche est autorisée par bâtiment. Elle doit être en bois ou imitation du bois,
 - i. Posée à plat sur le bâtiment principal, elle occupe une superficie maximale de 1,0 mètre carré et ne doit pas faire saillie de plus de 10 centimètres. Elle ne peut être éclairée que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'affiche. Les néons sont interdits;
 - ii. Sur un poteau, elle doit être d'une hauteur maximale de 1,5 mètre (structure incluse) et d'une superficie maximale de 1,0

mètre carré. Elle ne peut être éclairée que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'affiche.
En aucun cas, il n'est autorisé plus d'une enseigne pour annoncer un usage accessoire par propriété.»

Article 7

L'article 68 du règlement de zonage est abrogé et remplacé pour se lire comme suit

« **68. Garderie en milieu familial.** La garderie en milieu familial de 8 enfants ou moins, constitue un usage accessoire aux usages résidentiels. Cette activité est soumise aux dispositions des alinéas b, c, d, g, h et i de l'article 65, de même qu'aux dispositions de la Loi sur les services de garde à l'enfance et de toute autre loi ou règlement applicable.

L'affichage n'est pas permis pour cet usage accessoire.

En zone agricole, l'usage «garderie en milieu familial» ne peut occuper plus de 40% de la superficie totale de plancher incluant le sous-sol de la résidence. »

Article 8

Le paragraphe e) de l'article 140 du règlement de zonage est abrogé. La numérotation des autres paragraphes est ajustée en fonction de cette abrogation.

Article 9

Le 2^e alinéa de l'article 214 du règlement de zonage est modifié pour le lire comme suit :

« (L'agrandissement ne doit pas avoir pour effet d'excéder la superficie de plancher des bâtiments principaux maximale autorisée de 1 500 mètres carrés pour un commerce local, de 3 000 mètres carrés pour un commerce lourd et de 3 000 mètres carrés pour une industrie locale, en excluant les mezzanines.)»

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Bastien,
Maire

Édith Létourneau,
*Directrice générale et greffière-
trésorière*

Avis de motion et dépôt du projet de règlement: 4 juin 2024

Adoption du projet de règlement :

Avis public - consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Avis annonçant les procédures de la Commission :

Avis de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

Avis public de l'entrée en vigueur :